

ARRETE PREFECTORAL n°08/03529

portant autorisation de limitation à tir des populations de Grand Cormoran pour la saison 2008/2009

LE PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n°79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 431-6 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU la circulaire du 9/09/2008 sur la mise en œuvre du plan de gestion Grand Cormoran ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs ;

Considérant les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour des populations de poissons menacées ;

ARRETE

ARTICLE 1

Pour prévenir des dégâts aux piscicultures extensives en étangs, des autorisations individuelles de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*, dans les zones de pisciculture extensive en étangs et sur les eaux libres périphériques peuvent être délivrées, à leur demande, aux exploitants de pisciculture extensive ou à leurs ayants droits ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent, dans les conditions déterminées en annexe 1 au présent arrêté.

Sont considérées comme piscicultures les exploitations définies à l'article L. 431-6 du code de l'environnement ainsi que les plans d'eau non visés à l'article L. 431-3 dudit code, exploités pour la production de poissons.

ARTICLE 2

Dans les conditions fixées en annexe 2 au présent arrêté, des opérations de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* peuvent être organisées par des agents assermentés mandatés à cette fin par le préfet, sur les sites où la prédation de grands cormorans présente des risques pour des populations de poissons menacées.

ARTICLE 3

Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau sur tous les territoires définis à l'article L.424-6 du code de l'environnement et le dernier jour de février.

Conformément à la législation en vigueur, l'emploi de la grenaille de plomb est interdite.

ARTICLE 4 –SUIVI SCIENTIFIQUE

Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau qui auront lieu le 15 janvier 2009.

ARTICLE 5

Au cas où l'un des quotas visés aux annexes 1 et 2 ne serait pas atteint, il pourra être autorisé par arrêté préfectoral complémentaire l'augmentation du quota atteint par tout ou partie du solde du quota non atteint.

ARTICLE 6

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont à adressées à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Service Police de l'Eau.

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Monsieur le Chef du service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 octobre 2008

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric VEAU

Prévention des dégâts sur les piscicultures extensives en étangs

La demande visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est adressée au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Au vu, notamment des dégâts de cormorans enregistrés au cours des saisons précédentes les territoires sur lesquels des autorisations peuvent être délivrées sont les suivants :

N° demande 2008-09	Nom du plan d'eau	Surface	Commune
1	Etangs de la Roussiale et de Souleyras	0,8 et 0,24	ORLEAT
2	Etang de RIOLS	17 ha	MARSAC EN LIVRADOIS BULHON
3	Plan d'eau RHENALU	3,5 ha	LE BROC
4	Etang de CHANCELADE	100 ha	CHARENSAT - LE MONTEL DE GELAT
5	Etang de LASTAIX	1,18 ha	PESCHADOIRES
6	Etang de la DORE (Autoroute)	5 ha	PESCHADOIRES
7	Carrières MOREL	7 ha	PESCHADOIRES-THIERS
8	Plan d'eau LE CHEVALET	4 ha	CHARENSAT
9	Etang PRESTIOUX	5 ha	BOURG-LASTIC
10	Plan d'eau LES RIBBES	6 ha	NOALHAT
11	Plan d'eau ROMPARDI	5,2873 ha	NOALHAT
12	Plan d'eau TARRAGNAT	3,5 ha	COURPIERE
13	Gravier de FIGEAT	0,45 ha	NONETTE
14	Etang des LONGES	2,30 ha	DORAT
15	Plan d'eau "LES MAYERES"	30 ha	PARENTIGNAT
16	Plan d'eau "LE BOIS"	0,70 ha	ISSOIRE
17	Etang La Croix Percée	2 ha	EGLISENEUVE PRES BILLOM
18	Etang de la Moulade, Etang de Barges, Etang de Chaize Basse, Etang de la Courtade, Etang de Rieu de Chaussat	6,40 ha, 6 ha, 6,70 ha, 4 ha, 0,14 ha	FERNOEL - MONTEL DE GELAT - GIAT
19	Etang MISSON "Les Carnassiers"	4,77 ha	PARENTIGNAT
20	Les MARTAILLES	17 ha	LES MARTRES D'ARTIERE
21	Plan d'eau "LA CACHOTIERE"	15 ha	LES PRADEAUX
21	Etang Neuf	2,5 ha	BORT L'ETANG
22	Les Croptes	2,5 ha	LEZOUX
23	Les Couleyras	18 ha	LEZOUX
24	La Grande Pièce	8 ha	PESCHADOIRES
25	Etang sous la Grange	10 ha	DORAT
26	Etang La Bertrande	2,50 ha	DORAT
27	Etang Berton	3 ha	CULHAT
28	La Bonde à Sarlat	0,90 ha	YRONDE et BURON

Les bénéficiaires d'autorisation doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munis de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique.

Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu de département et finit une heure après son coucher.

Les tirs dans les secteurs d'eau libre périphériques peuvent intervenir jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau.

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental suivant : **330 animaux**.

Les bénéficiaires d'autorisation rendent compte du lieu et du nombre d'oiseaux détruits selon les modalités et la périodicité suivantes :

Le compte-rendu annuel conforme à l'annexe 5 est à envoyer avant le 31 mars 2009.

A défaut de la transmission au préfet d'un compte-rendu annuel par le bénéficiaire de l'autorisation, il ne peut être délivré de nouvelle autorisation pour l'année suivante.

Les autorisations préfectorales individuelles sont présentées à toute réquisition des services de contrôle : elles peuvent être retirées en cas où le quota départemental précité a été atteint.

La demande d'autorisation de tir pour l'année 2009/2010, conforme à l'annexe 3, devra parvenir avant le 31 mars 2009.

ANNEXE 2

Opérations au profit de populations menacées sur plans d'eau et cours d'eau, hors de piscicultures

Les sites sont les suivants :

N°Demande 2008-09	Rivière	LOT(S)	Commune
1	SIOULE et la retenue d'ANSCHALD	ZM 26, 27, 28, 29, 138, 141 et 143	BROMONT-LAMOTHE PONTGIBAUD
2	ALLIER	Lots B2, B3	ISSOIRE et ORBEIL
3	ALLIER	Lots B 11 "L'Albaret" et B 12 "La Grande Vaure"	VIC LE COMTE, MIREFLEURS, LA ROCHE NOIRE et LES MARTRES DE VEYRE
4	DORE	Lots 1 et 2	COURPIERE, NERONDE et ESCOUTOUX
5	DORE	Lots 3, 4, 5 et 6	PESCHADOIRES, NERONDE, THIERS, ORLEAT, DORAT et NOALHAT
6	ALLIER	Lots B8, B9 et plan d'eau des ORLEAUX	VIC LE COMTE
7	ALLIER	Lots B 14 et B 15 (du Pont de Cournon au vieux Pont de Dallet)	COURNON, PERIGNAT, MEZEL, DALLET
8	ALLIER	Lots B 16, B17 et B20	DALLET, PONT DU CHÂTEAU et LES MARTRES D'ARTIERE
9	ALLIER	Lot B 21 (du plan d'eau de Couleyras au pont de Joze)	JOZE
10	SIOULE	Retenue des FADES-BESSERVE	LES ANCIZES
11	DORE	Lot du Pont de Sauviat au Bac de Lanaud	COURPIERE et SAUVIAT
12	ALLIER	Lots A 22, A 23, B1 et B4	LES PRADEAUX, LE BROCC, PARENTIGNAT, ISSOIRE, ORBEIL, YRONDE ET BURON, et SAUVAGNAT SAINTE MARTHE
13	ALLIER	A17	JUMEAUX
14	ALLIER	Lots B5, B6, et B7	AUTHEZAT, MONTPEYROUX, COUDES, VIC LE COMTE, PARENT et YRONDE ET BURON
15	ALLIER	Lot B 23, B 24 et B25	JOZE, CREVANT LAVEINE, MARINGUES, LUZILLAT et VINZELLES
16	SIOULE	Parcours AAPPMA "La Truite"	VITRAC, ST GERVAIS D'Auvergne, CHATEAUNEUF LES BAINS, BLOT L'EGLISE, AYAT SUR SIOULE et LISSEUIL
17	ALLIER	Lots 13 "Bellevue", B 18 "Chignat" et B 19 "Beauregard"	LA ROCHE BLANCHE, PONT DU CHÂTEAU
18	SIOULE	Barrage de Queuille	QUEUILLE, SAURET BESSERVE, SAINT GERVAIS D'Auvergne, LES ANCIZES...
19	DORE	Barrage de Sauviat	SAUVIAT, DOMAIZE et SAINT FLOUR
20	SIOULE	Lots sur la rivière	MENAT, LISSEUIL et SAINT REMY DE BLOT
21	ALLIER	Lots B 27 "Epis de Charnat", B 29 "Ile de Patache" et B 30 "Port de Ris"	CHARNAT et LIMONS
22	DORE	Etang des Grands Graviers	PUY GUILLAUME

N°Demande 2008-09	Rivière	LOT(S)	Commune
23	ALLIER	Lots A 18, A 19	AUZAT LA COMBELLE
24	SIOULE	Parcours AAPPMA "La Fario des Combrailles"	SAINT-GAL SUR SIOULE, POUZOL
25	ALLIER	Etang de la Gravière	LES PRADEAUX
26	Couze Chambon	LAC CHAMBON	CHAMBON SUR LAC, MUROL
27	Affluent de la Bouble	Etang Augères - Plan d'eau communal	5 ha - 13 ha LAPEYROUSE
28	Etangs de la Corre, Croyais, des Amiraux, des Corres, de la Goutte	Eaux libres	7,73 ha - 1,76 ha - 0,32 ha - 1,55 ha - 0,15 ha LAPEYROUSE
29	La Veyre	Lac d'AYDAT	66 ha - AYDAT
30	Affluent de la Dore	Etang Verdome	1,5 ha - Noalhat
31	Le Mazeras	Etang RECOURBIS	21 ha CREVANT
32	ALLIER	Etang de la Vachère	JUMEAUX

Les personnes procédant aux tirs doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munies de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique.

A leur demande, les propriétaires ou fermiers riverains des cours d'eau et plans d'eau situés au-delà des zones de piscicultures extensive, les pêcheurs membres d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que les personnes qu'ils mandatent, sont associés aux opérations de tir ainsi organisées.

La demande visée à l'alinéa précédent est adressée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau.

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental suivant : **330 animaux**.

Chaque opération de tir fait l'objet d'un compte-rendu conforme à l'annexe 5 adressé au préfet **à envoyer avant le 31 mars 2009**.

La demande d'autorisation de tir pour l'année 2009/2010, conforme à l'annexe 4, devra parvenir avant le 31 mars 2009.